



Arrêt

n° 61 948 du 20 mai xx mois 2011xxxx
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.D.F.E DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

~~(Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le -)~~

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2011.-

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, ~~président de chambre/~~ juge au contentieux des étrangers.

~~(Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)~~

~~(Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)~~

~~(Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me P. NOM, loco Me C. NTAMPAKA, avocats, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)~~

~~(Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)~~

~~(Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante représentée par Me P. NOM, loco Me C. NTAMPAKA, avocats, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)~~

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 23 décembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes né le 1er janvier 1986 à Kigombe (Ruhengeri). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez terminé votre 6ème secondaire à l'école technique de Kicukiro en 2008. Vous n'avez jamais travaillé.

Vous n'avez plus revu votre père et votre frère depuis votre séparation à la frontière congolaise en 1994. Votre mère est morte de dysenterie au Congo en 1994.

Depuis la fin de la guerre de 1994, vous viviez à Kimisagara, dans le district de Nyarugenge avec votre tante maternelle, [K. J.].

[I. G.] (I. G.), le mari d'une de vos tantes paternelles, [H. J.], était un major dans l'ex armée des FAR. Il a fui au Congo en 1994 et est, depuis, recherché par les autorités rwandaises. Sa famille a fui au Congo entre février et mars 2009 car elle était persécutée par le pouvoir en place. Sa fille, Agnès, a été emprisonnée durant un mois, en 2007, accusée d'être toujours en contact avec son père. Quant à votre tante paternelle, elle a été détenue durant deux semaines à Ruhengeri, en 2008, pour les mêmes raisons. Vous avez d'ailleurs assisté à son arrestation.

Le 23 septembre 2009, l'avocat de votre tante paternelle vous demande d'assister au procès que votre tante avait entamé pour récupérer l'argent de son mari.

Le 25 septembre 2009, pendant l'audience, deux hommes vous interpellent et se présentent comme les cousins de I. G. Vous les suivez jusqu'à une maison et là, vous êtes battu et interrogé sur la famille de votre oncle. Vous êtes libéré le jour même et vous retournez chez votre tante maternelle à Kigali.

Le dimanche suivant, vous recevez une convocation de la police de Nyamirambo vous demandant de vous présenter le lendemain matin.

Au poste de police, vous êtes à nouveau maltraité et interrogé sur votre famille. Une heure plus tard, vous êtes relâché à la condition de vous présenter chaque lundi au poste de police.

Le 26 octobre 2009, lorsque vous vous présentez au poste de police comme tous les lundis, on vous annonce que vous devez vous rendre à un arrêt de bus et que vous devrez suivre à la lettre les instructions qu'un homme va vous donner. Ce dernier vous demande d'assister à une assemblée du parti démocratique vert (PDvert) le 30 octobre 2009 et de lancer une chaise à l'encontre du président de parti lors de cette réunion. Vous acceptez car cet homme vous dit que vos problèmes seront terminés si vous acceptez cette mission.

Le 30 octobre, vous vous rendez à la réunion mais n'osez pas faire ce que l'on vous a demandé. Vers 22h, la réunion plonge dans un chaos total lorsqu'un homme lance sa chaise à l'encontre d'une jeune femme. Vous arrivez à vous échapper et partez vous réfugier chez votre parrain à Kacyiru.

Celui-ci téléphone à deux reprises à votre tante maternelle afin de connaître la situation à votre domicile. Votre tante l'informe que des inconnus sont venus à votre recherche le soir même de la réunion et le lendemain. Suite à ces nouvelles, votre parrain vous demande de ne pas bouger de la maison. Pendant ce temps, il organise votre fuite du pays.

Vous vous réfugiez chez sa soeur à Gabba en Ouganda. Vous y restez un mois et puis vous quittez l'Ouganda avec un passeur prénommé [K.].

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec un ami, [E. M.]. Celui-ci vous a informé que votre situation au Rwanda n'a pas changé depuis votre départ.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions subies en raison de votre lien de parenté avec [I. G.] (I. G.), major dans l'ex armée des FAR. Cependant, le CGRA constate que votre récit est entaché de contradictions et d'invraisemblances qui ruinent la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous déclarez en début d'audition que le 26 octobre 2009, des membres du FPR vous donnent une invitation pour la réunion du PDvert (cfr rapport d'audition p. 6). Ces propos confirment par ailleurs vos déclarations à l'Office des étrangers (OE). Vous répétez ces propos, un peu plus loin dans l'audition, en précisant que ce sont deux hommes qui, le 26 octobre 2009, vous demande d'assister à la réunion (cfr rapport d'audition p. 8). Cependant, en fin d'audition, vous changez votre version des faits et déclarez que c'est un homme seulement qui vous remet l'invitation (cfr rapport d'audition p. 12 et 13). Invité à expliquer cette contradiction, vous répondez qu'à l'OE, on vous a limité et que donc vous avez dit « des » hommes pour résumer vos persécuteurs (cfr rapport d'audition p.13). Le CGRA n'estime pas cette réponse crédible. En effet, il est vrai que l'on vous demande de répondre brièvement au questionnaire de l'OE. Cependant, on ne vous demande pas de donner des informations erronées. De plus, vous répétez au CGRA que ce sont deux hommes qui vous ont convoqué le 26 octobre et ce n'est qu'en fin d'audition que vous donnez une toute autre version. Cette contradiction sur un élément aussi important de votre récit jette un sérieux discrédit quant à la réalité de vos propos.

Deuxièmement, vous déclarez que deux hommes se faisant passer pour des cousins de votre oncle, vous abordent le 25 septembre 2009 et vous demandent de les suivre. Interrogé sur l'identité de ces deux hommes, vous répondez l'ignorer puisque vous ne leur avez pas demandé (cfr rapport d'audition p. 10). Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous les ayez suivi sans vous poser de questions ni même demander leurs noms. En effet, votre oncle est recherché par les autorités rwandaises pour avoir été major dans l'armée de l'ancien régime. Sa fille et sa femme ont été persécutées à cause de lui à tel point qu'elles ont du fuir le Rwanda. Vous avez d'ailleurs assisté à une des arrestations de votre tante. Vous êtes donc au courant qu'il est recherché pour des faits importants et il n'est donc pas crédible que vous ayez suivi ces deux hommes sans avoir cherché à en savoir plus à leur sujet.

De plus, eu égard aux problèmes que votre famille paternelle a subis, il n'est pas vraisemblable que vous ne sachiez pas exactement qui est votre oncle et quelles sont ses activités en RDC. Ainsi, vous n'êtes pas certain du grade qu'il avait dans l'armée et vous ne savez pas pourquoi il est recherché ni ce qu'il fait aujourd'hui au Congo (cfr rapport d'audition p. 14). Ce manque d'information à propos de votre oncle qui est à la base de vos problèmes reflète le caractère non vécu de vos dires.

Troisièmement, il n'est pas crédible que le FPR vous demande de saboter la réunion d'un parti d'opposition, alors qu'au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat, il ne doit guère éprouver de difficulté à trouver un membre du parti prêt à saboter la réunion d'un parti d'opposition, et ce sans utiliser la contrainte.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA n'estime pas vraisemblable que les autorités rwandaises mettent en place un stratagème aussi compliqué en place pour perturber la réunion d'un parti politique. Ainsi, vous déclarez que l'on vous a demandé de vous rendre à un arrêt de bus et qu'un homme vous a donné des instructions auxquelles vous deviez obéir. Le CGRA n'estime pas crédible que la police, qui comme vous l'avez déclaré fait partie du FPR (cfr rapport d'audition p. 13), prenne autant de précaution pour vous demander de perturber une assemblée.

En outre, le CGRA reste en défaut de comprendre les raisons pour lesquelles on vous demande, à vous personnellement, de mener à bien cette mission. En effet, vous n'avez jamais eu d'activité politique quelconque (cfr rapport d'audition p. 3). Le CGRA reste donc sans comprendre pour quel motif le FPR,

qui au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat ne doit guère éprouver de difficulté à trouver un volontaire pour perturber une réunion de l'opposition, se serait acharné sur vous de cette manière.

Quatrièmement, *il n'est pas crédible que vous n'ayez pas de nouvelles de votre parrain depuis votre arrivée en Belgique alors que celui-ci vous a aidé à quitter le pays. Il n'est pas vraisemblable qu'il se préoccupe assez de vous pour vous faire fuir mais pas assez que pour savoir si vous êtes bien arrivé en Belgique et prendre de vos nouvelles. Vous déclarez en effet avoir envoyé un mail à votre parrain mais n'avoir jamais reçu de réponse de sa part (cfr rapport d'audition p. 18).*

Enfin, *le manque de crédibilité de votre récit ne peut être rétabli grâce aux documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande d'asile. Ainsi votre attestation d'identité ne prouve en rien les persécutions que vous avez subies. Le CGRA ne remettant pas en cause votre identité. De plus le CGRA constate que sur cette attestation délivrée en 2009, il est indiqué que vous êtes étudiant alors que vous avez déclaré avoir terminé vos études en 2008.*

La convocation de la police ne constitue nullement une preuve suffisante des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande. En admettant qu'elle soit authentique, le CGRA constate que cette convocation ne stipule aucun motif. Rien ne permet donc d'établir un lien entre vos déclarations relatives aux accusations portées contre vous et ce document émanant de la police, les raisons pour lesquelles la police vous aurait convoqué pouvant en effet être multiples.

De même, l'invitation à la réunion de parti ne permet pas de prouver qu'elle vous a été remise par le FPR.

En outre, le jugement prouve uniquement que votre tante a tenté de récupérer les biens de votre oncle mais en aucun cas les persécutions qu'elle et sa fille aurait subies. Le CGRA note également que vous n'apportez aucune preuve de votre filiation avec cette famille.

Enfin, le communiqué de presse du président du PDvert relate bien que des incidents ont eu lieu lors de la réunion du 30 octobre 2009 mais rien ne prouve que vous étiez présent sur ordre du FPR.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une lettre de R. J.-C. du 22 janvier 2011 (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif au manque de crédibilité de la demande qui aurait été faite par le FPR au requérant de perturber la réunion d'un parti d'opposition alors qu'il dispose d'assez de militants pour le faire. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sur les hommes qui lui demandent d'assister à la réunion du PDVert, les raisons qui amènent les autorités à rechercher son oncle alors qu'il déclare être interrogé toutes les semaines à son propos ou encore les activités de ce dernier, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. La partie défenderesse relève en outre à juste titre qu'il est invraisemblable que le requérant suive les deux hommes qui se font passer pour des cousins de I. G. sans leur demander leur identité.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En se contentant d'avancer des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances relevées dans la décision attaquée, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des

documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant de la lettre de R. J.-C. du 22 janvier 2011, outre qu'il s'agisse d'une correspondance de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Elle ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Rwanda.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président de chambre f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS~~Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre)~~
~~deux mille dix par :~~

,

,

Le greffier, Le président,